



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION DE NEUROCHIRURGIE DU QUÉBEC

Adopté le 18 mai 1991

Modifié le 14 mai 1993

Modifié par amendement le 21 mai 2001

Amendement du 21 mai 2001 précisé le 17 octobre 2003

Modifié le 13 novembre 2009

Révision du 13 novembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION	4
ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION	4
2.1 Association	4
2.2 Membre	4
2.3 Assemblée générale	4
2.4 Conseil d'administration	4
ARTICLE 3 : BUTS	5
ARTICLE 4 : ADMISSIBILITÉ	5
ARTICLE 5 : APPARTENANCE	5
5.1 Demande d'adhésion	5
5.2 Membre associé	5
5.3 Membre honoraire	6
ARTICLE 6 : COTISATION ET CONTRIBUTION	6
6.1 Cotisation	6
6.2 Cotisation spéciale	7
6.3 Contribution	7
6.4 Exemption	7
ARTICLE 7 : DISCIPLINE	7
7.1 Manquement au règlement	7
7.2 Avis	7
7.3 Réprimande	7
7.4 Suspension ou expulsion	7
7.5 Vote secret	7
7.6 Réintégration	7
7.7 Appuis	8
ARTICLE 8 : DÉMISSION	8
8.1 Avis	8
8.2 Perte du statut professionnel	8
ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
9.1 Composition	8
9.2 Quorum	8
9.3 Assemblée générale annuelle	8
9.4 Assemblée générale spéciale	8
9.5 Vote	9
9.6 Décision	9
9.7 Avis de convocation	9
9.8 Délibération	9
ARTICLE 10 : LES OFFICIERS	9
10.1 Officiers	9
10.2 Poste de président	10
10.3 Vacance	10
10.4 Déchéance	10
10.5 Exclusivité du poste de président	10

ARTICLE 11 :	RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS	11
11.1	Président du conseil d'administration	11
11.2	Vice-président	11
11.3	Secrétaire-trésorier	11
ARTICLE 12 :	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
12.3	Réunions	12
12.4	Convocation	12
12.5	Dépenses	12
ARTICLE 13 :	LES ÉLECTIONS	12
13.1	Candidatures	12
13.2	Droit de parole	12
13.3	Représentation	13
13.4	Président d'élection	13
ARTICLE 14 :	LA REPRÉSENTATION	13
14.1	Délégué	13
14.2	Imputabilité	13
ARTICLE 15 :	LES COMITÉS ET CHARGES	13
15.1	Création	13
15.2	Procédures et rapports	14
ARTICLE 16 :	LES CONTRATS	14
ARTICLE 17 :	LES FINANCES	14
17.1	Exercice financier	14
17.2	Vérificateur	14
ARTICLE 18 :	LE SIÈGE SOCIAL (1991 -)	14
ARTICLE 19 :	LE MODE D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS	14
19.1	Amendement	14
19.2	Majorité	14
Annexe	15

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

Cette association, constituée en association professionnelle en vertu des dispositions de la Loi des syndicats professionnels de la province de Québec, est désignée "**ASSOCIATION DE NEUROCHIRURGIE DU QUÉBEC**" et "**QUEBEC ASSOCIATION OF NEUROSURGERY**".

L'Association sera officiellement représentée par son logo tel que présenté en annexe; le sigle officiel sera ANCQ

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne justifie une interprétation différente, les termes suivants signifient :

2.1 Association :

L'Association de neurochirurgie du Québec.

2.2 Membre :

Un membre est soit un membre régulier ou un membre honoraire tel que défini ci-après :

2.2.1 Membre régulier : c'est le membre qui répond aux exigences de l'article 5.1, qui a payé sa cotisation fixée selon les règlements et qui possède tous les droits et obligations prévus au présent règlement.

2.2.2 Membre en règle: un membre régulier dont les cotisations sont acquittées et qui n'est sous le coup d'aucune mesure disciplinaire de la part de l'Association de neurochirurgie du Québec.

2.2.3 Membre honoraire : c'est le membre désigné tel par l'Assemblée générale conformément à l'article 5.2.

2.3 Assemblée générale :

Réunion de tous les membres de l'Association de neurochirurgie du Québec.

2.4 Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration de l'Association de neurochirurgie du Québec est composé de six membres dont le Président, le Vice-président, le Secrétaire-trésorier et trois conseillers; un des membres du CA est élu comme représentant des jeunes neurochirurgiens (en pratique depuis cinq ans ou moins); à ces membres peut s'ajouter le Président sortant aux conditions définies à l'article 10.

ARTICLE 3 : BUTS

L'Association de neurochirurgie du Québec contribue au développement de la neurochirurgie, voit à préserver des standards de qualité dans la pratique de la neurochirurgie, voit à valoriser le statut professionnel de ses membres et à promouvoir leurs intérêts.

ARTICLE 4 : ADMISSIBILITÉ

Est admissible comme membre régulier, le médecin en règle avec Le Collège des médecins du Québec, détenant un certificat de spécialité en neurochirurgie de ce Collège et répondant aux exigences de l'article 5.1.

Est admissible comme membre honoraire tout candidat que l'Association de neurochirurgie du Québec voudra reconnaître comme tel, conformément à l'article 5.2.

ARTICLE 5 : APPARTENANCE

5.1 Membre régulier

5.1.1. Le médecin admissible qui entend devenir membre régulier en règle de l'Association de neurochirurgie du Québec doit présenter une demande d'adhésion appuyée par deux membres réguliers en règle; fournir une preuve jugée satisfaisante de son admissibilité; verser un droit d'entrée de 100,00 \$ (cent dollars); et être admis par le Conseil d'administration.

5.1.2. Le membre régulier perd son statut dès qu'il ne satisfait plus à la cotisation à laquelle il est assujéti.

5.1.3. Est considéré membre régulier (et doit en conséquence verser sa pleine cotisation) le médecin admissible détenant un diplôme de neurochirurgien reconnu, dont l'activité professionnelle relève de son statut de neurochirurgien, et pratiquant dans le régime de l'Assurance-Maladie du Québec. Dans ce contexte, il n'a pas à présenter de demande d'adhésion.

5.2 Membre associé

5.2.1. Le Conseil d'administration peut reconnaître le statut de membre associé au médecin en règle avec la Collège des médecins du Québec et qui poursuit des études en vue d'obtenir le certificat de spécialité en neurochirurgie de ce collège ou qui détient un certificat reconnu équivalent par lui ainsi qu'à toute autre personne professionnellement intéressée aux fins poursuivies par l'Association de neurochirurgie du Québec.

5.2.2. Le membre associé perd son statut dès qu'il devient admissible comme membre régulier de l'Association de neurochirurgie du Québec.

5.3 Membre honoraire

5.3.1. Le membre honoraire est habituellement un membre régulier ou un ancien membre régulier qui, sur recommandation du Conseil d'administration et en reconnaissance d'éminents services rendus soit à l'Association de neurochirurgie du Québec, soit à la médecine, soit à la population, se voit conférer ce statut par l'Assemblée générale.

5.3.2. A titre exceptionnel, l'Association de neurochirurgie du Québec peut reconnaître de la même façon toute autre personne comme membre honoraire en reconnaissance d'éminents services rendus à l'Association de neurochirurgie du Québec ou à la médecine.

5.3.3. Dans tous les cas, le statut de membre honoraire est accordé sur proposition soumise à une Assemblée générale et adoptée par un vote des deux tiers des membres présents.

5.3.4. Le membre honoraire ne peut perdre son statut que pour une cause exceptionnelle afin d'éviter qu'un préjudice grave ne soit causé à l'Association de neurochirurgie du Québec; une résolution en ce sens doit alors être soumise par le Conseil d'administration à une réunion de l'Assemblée générale.

Une telle résolution, pour être adoptée, exige le vote des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 6 : COTISATION ET CONTRIBUTION

6.1 Cotisation

Le membre régulier, pour être en règle, doit verser une cotisation annuelle qui comprend, en sus du montant perçu pour la Fédération des médecins spécialistes du Québec, le montant fixé par l'Assemblée générale de l'Association de neurochirurgie du Québec. La cotisation des membres réguliers pratiquant dans le système public québécois est prélevée automatiquement et versée à l'Association de neurochirurgie du Québec. Un neurochirurgien pratiquant à l'extérieur du système public québécois doit verser sa cotisation annuelle pour être membre de l'Association de neurochirurgie du Québec.

6.2 Cotisation spéciale

Le Conseil d'administration peut, sur recommandation de l'Assemblée générale, imposer une cotisation spéciale et déterminer les modalités de son prélèvement.

6.3 Contribution

La contribution du membre associé est fixée par l'Assemblée générale.

6.4 Exemption

Aucune contribution n'est exigible du membre honoraire.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

7.1 Manquement au règlement

Le membre régulier qui ne se conforme pas au règlement, qui enfreint une résolution de l'Assemblée générale ou qui poursuit des activités incompatibles aux objectifs poursuivis par l'Association de neurochirurgie du Québec, est passible de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

7.2 Avis

Le Secrétaire-trésorier fait connaître au membre régulier les motifs de la mesure disciplinaire envisagée et l'invite sur avis écrit de 30 jours, à comparaître devant le Conseil d'administration.

7.3 Réprimande

La réprimande est du ressort exclusif du Conseil d'administration.

La réprimande ne peut être décidée qu'après que le membre régulier ait pu se faire entendre sur les reproches formulés contre lui. La décision du conseil d'administration est sans appel.

7.4 Suspension ou expulsion

Une suspension ou une expulsion est décidée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration, par résolution adoptée après que le membre régulier ait pu se faire entendre à l'assemblée générale, s'il le désire, sur les reproches formulés contre lui.

7.5 Vote secret

Dans tous les cas, l'Assemblée générale décide de la recommandation du Conseil d'administration par vote secret, à la majorité des deux tiers des membres présents.

7.6 Réintégration

Le membre régulier expulsé ne peut réintégrer l'Association de neurochirurgie du Québec que par résolution de l'Assemblée générale, sur

recommandation du Conseil d'administration et adoptée au vote secret, requérant alors la majorité des deux tiers des membres présents.

7.7 Appuis

Toutefois, toute demande de réintégration soumise au Conseil d'administration doit être faite par le membre régulier et appuyée par au moins 5 membres réguliers en règle.

ARTICLE 8 : DÉMISSION

8.1 Avis

Un membre régulier qui désire se retirer de l'Association de neurochirurgie du Québec en avise par écrit le Secrétaire-trésorier; la démission ne le libère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations dues au jour du retrait.

8.2 Perte du statut professionnel

Le membre régulier qui perd le statut professionnel requis pour être admissible est réputé démissionnaire, aux mêmes conditions.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9.1 Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres réguliers en règle de l'Association de neurochirurgie du Québec; les membres honoraires peuvent être invités par le Conseil d'administration aux séances de l'Assemblée générale et participer, sans droit de vote, aux délibérations.

9.2 Quorum

Aux séances de l'Assemblée générale, le tiers des membres réguliers en règle forment le quorum.

9.3 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se réunit, en séance annuelle, sur convocation du Conseil d'administration aux fins de recevoir les rapports, d'établir la politique générale de l'Association de neurochirurgie du Québec, de nommer le vérificateur et de former le Conseil d'administration.

9.4 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale se réunit, en séance spéciale, sur convocation du Président du Conseil d'administration ou du Secrétaire-trésorier mandaté à cette fin par le Conseil d'administration ou sur requête signée par cinq membres réguliers en règle, soumise au Secrétaire-trésorier: dans ce dernier cas, la séance spéciale est tenue dans les trente jours de la réception de la requête.

9.5 Vote

Dans tous les cas, lors des réunions de l'Assemblée générale, le vote se prend à main levée à moins qu'un membre régulier en règle ne demande un scrutin secret ou à moins qu'il en soit prévu autrement au présent règlement.

9.6 Décision

Sur toute décision, sauf les cas spéciaux prévus au présent règlement, la majorité simple des voix est suffisante; en cas d'égalité des voix, le Président du Conseil d'administration dispose d'un vote prépondérant.

9.7 Avis de convocation

La séance annuelle de l'Assemblée générale est convoquée sur un avis de quinze jours. Une séance spéciale requiert un avis de sept jours à moins que l'urgence ne justifie un plus court délai de convocation. Sauf circonstances exceptionnelles, l'avis est transmis par courrier; il indique la date, l'heure, le lieu et les fins de la séance.

9.8 Délibération

Le Président du Conseil d'administration détermine la procédure des délibérations; toutefois, sur appel d'un membre régulier en règle, l'Assemblée générale peut renverser ses décisions.

ARTICLE 10 : LES OFFICIERS

10.1 Officiers

10.1.1 Les officiers de l'Association de neurochirurgie du Québec sont: le Président, le Vice-président, le Secrétaire-trésorier, les trois conseillers et le Président sortant. Un des membres du Conseil d'administration est le représentant des jeunes neurochirurgiens en pratique depuis cinq ans ou moins.

10.1.2 Le Président sortant agit comme consultant et peut être invité par le Président du Conseil d'administration à assister aux réunions du Conseil d'administration pendant la première année suivant la fin de son mandat, sans droit de vote toutefois.

10.1.3 Tout membre régulier en règle peut être candidat à l'un ou à l'autre des postes du Conseil d'administration.

10.1.4 Le mandat en est un de trois ans renouvelable pour un maximum de deux termes pour chacun des postes du Conseil d'administration.

10.1.5 Le membre du Conseil d'administration représentant des jeunes neurochirurgiens complète son terme de trois ans, même s'il était en pratique pendant plus de cinq ans avant la fin de son mandat. Il

peut, le cas échéant, renouveler son mandat mais à titre de membre régulier du Conseil d'administration ou de Président.

10.1.6 Toutefois, le membre du Conseil d'administration qui aurait rempli deux termes et qui aurait été absent du Conseil d'administration pendant un autre terme pourrait revenir à nouveau s'il est élu démocratiquement par l'Assemblée générale. Dans ce cas, le mandat obéit aux mêmes règles que celles prévues plus haut.

10.1.7 Tout membre du Conseil d'administration qui perd ses qualités de membre régulier en règle perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil d'administration.

10.2 Poste de président

Un membre du conseil d'administration qui serait en cours ou en fin de mandat peut se voir élire au poste de Président si tel est le vœu de l'Assemblée générale. Dans ce cas, la durée du mandat obéit aux mêmes règles que celles prévues plus haut.

10.3 Vacance

Un poste d'officier devient vacant si son titulaire démissionne, cesse d'avoir les qualités requises ou n'exerce pas ses fonctions. Toute vacance est remplie par le Conseil d'administration, en intérim, et soumise au vote de la prochaine assemblée générale annuelle.

10.4 Déchéance

10.4.1 Un membre du Conseil d'administration est réputé ne pas exercer ses fonctions lorsque, sans raison valable, il a été absent à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration durant l'année.

10.4.2 Lorsqu'une vacance est comblée au conseil d'administration, le nouveau membre agit par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale; à ce moment, et sous réserve du vote favorable de l'assemblée tel que défini en 10.3, il entreprend un mandat complet de 3 ans, renouvelable une fois.

10.5 Exclusivité du poste de président

Seul le Président du Conseil d'administration se présente à titre de Président du Conseil d'administration; les cinq autres membres du Conseil d'administration se présentent à titre de membres du Conseil d'administration et un des cinq membres est le représentant des jeunes neurochirurgiens. Ce n'est qu'une fois l'élection faite que le président, suivant l'avis des membres du conseil d'administration, désigne à un membre la fonction qu'il occupera au sein du conseil d'administration.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS DES OFFICIERS

11.1 Président du Conseil d'administration

11.1.1 Le Président du Conseil d'administration conduit les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il représente l'Association de neurochirurgie du Québec et il exerce les fonctions généralement dévolues à cette charge ainsi que celles que peut lui assigner le Conseil d'administration. À la séance annuelle de l'Assemblée générale, il rend compte de son mandat.

11.1.2 Le Président du Conseil d'administration, au premier chef, est notamment responsable du remplacement des membres du Conseil d'administration lorsqu'une vacance survient.

11.2 Vice-président

Le Vice-président seconde le Président du Conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions et, au besoin, le remplace. Le Vice-président assume de plus toute responsabilité que le Conseil d'administration peut, de temps à autre, lui confier.

11.3 Secrétaire-trésorier

11.3.1 Le Secrétaire-trésorier a charge des livres, documents et des effets de l'Association de neurochirurgie du Québec. Sur demande, il soumet l'un ou l'autre des documents requis au Conseil d'administration.

11.3.2 Il a la garde des biens de l'Association de neurochirurgie du Québec qu'il administre suivant les directives du Conseil d'administration et à chaque séance il fait rapport de l'état des finances, du rôle des cotisations en souffrance ainsi que de la liste détaillée des comptes dont il demande le paiement.

11.3.3 Les chèques sont signés par le Secrétaire-trésorier ou le Président du Conseil d'administration.

11.3.4 Par ailleurs, tous les documents impliquant le financement de l'Association de neurochirurgie du Québec doivent être signés conjointement par le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire-trésorier.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Élection

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale lors de la séance annuelle et réunit les officiers de l'Association de neurochirurgie du Québec. Il n'y a qu'un seul collège électoral, lequel élit également le représentant des jeunes neurochirurgiens comme membre du CA.

12.2 Fonction

Le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de l'Association de neurochirurgie du Québec. Conformément aux dispositions des règlements, le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures qu'il juge appropriées à l'accomplissement de son mandat et aux meilleurs intérêts de l'Association de neurochirurgie du Québec.

12.3 Réunions

Le Conseil d'administration devra se réunir au minimum quatre fois par année, en plus de la réunion annuelle.

12.4 Convocation

Sauf urgence, un avis de soixante douze heures précède la tenue d'une séance et cet avis indique le lieu, la date et les fins pour lesquelles la séance est convoquée.

12.5 Dépenses

Les dépenses justifiées encourues par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions leur seront remboursées par l'Association de neurochirurgie du Québec dans les limites qui seront fixées à chaque année par le Conseil d'administration et entérinées à l'Assemblée générale lors de la lecture du bilan financier.

ARTICLE 13 : LES ÉLECTIONS

13.1 Candidatures

Les candidatures au(x) poste(s) vacant(s) du Conseil d'administration doivent être reçues par écrit un minimum de 15 jours avant l'assemblée générale annuelle. L'Assemblée générale s'élit un président d'élection qui s'assure que les candidatures sont recevables en fonction des règlements. Le président d'élection ne conserve son droit de vote qu'en cas d'égalité des votes lors de l'élection tenue à l'Assemblée générale annuelle.

13.2 Droit de parole

13.2.1 Lorsqu'il y a élection au poste de Président du Conseil d'administration, les candidats bénéficient d'un droit de parole afin de soumettre aux membres de l'Assemblée générale leurs programmes ou leurs intentions avant l'élection.

13.2.2 Les candidats aux postes de membres du Conseil d'administration quant à eux peuvent, s'ils le souhaitent, faire parvenir toute documentation aux membres de l'Assemblée générale.

13.3 Représentation

13.3.1 Lorsqu'il y a élection au poste de Président du Conseil d'administration chacun des candidats peut désigner un représentant qui assiste le Président d'élection lors du dépouillement du vote; chaque représentant est alors tenu au secret du dépouillement.

13.3.2 Le candidat recueillant le plus grand nombre de votes est élu et déclaré élu par le Président d'élection.

13.3.3 Toute candidature d'un membre régulier en règle au poste de Président du Conseil d'administration doit être appuyée par deux membres réguliers en règle de l'Association de neurochirurgie du Québec.

13.3.4 Toute candidature d'un membre régulier en règle à un autre poste du conseil d'administration doit être appuyée par deux membres réguliers en règle.

13.4 Président d'élection

Le Président d'élection a les pouvoirs généralement reconnus à cette fonction et doit les exercer de façon démocratique et respectueuse de l'Assemblée générale.

ARTICLE 14 : LA REPRÉSENTATION

14.1 Délégué

Le Président du Conseil d'administration sera d'office le premier délégué devant représenter l'Association de neurochirurgie du Québec.

14.2 Imputabilité

Les délégués rendent compte de leur mandat au Conseil d'administration et en reçoivent les directives appropriées.

ARTICLE 15 : LES COMITÉS ET CHARGES

15.1 Création

Il appartient au Conseil d'administration de créer les charges et de former les comités qu'il juge appropriés; il en désigne les titulaires ou les membres et en détermine les pouvoirs et les mandats.

15.2 Procédures et rapports

Les membres d'un comité doivent déterminer la procédure de leurs travaux et faire rapport conformément à leur mandat.

ARTICLE 16 : LES CONTRATS

Les contrats et les autres documents qui engagent l'Association de neurochirurgie du Québec, exception faite des chèques, billets et autres effets de commerce, doivent, sur l'approbation du Conseil d'administration, être signés par le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire-trésorier.

ARTICLE 17 : LES FINANCES

17.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'Association de neurochirurgie du Québec se termine le 31 décembre de chaque année.

17.2 Vérificateur

L'Assemblée générale, réunie en séance annuelle, désigne le vérificateur qui, dès l'expiration de l'exercice financier en cours, vérifie les livres et les états financiers de l'Association de neurochirurgie du Québec et lui en fait rapport.

ARTICLE 18 : LE SIÈGE SOCIAL (1991 -)

Le siège social de l'Association de neurochirurgie du Québec est situé au 2 Complexe Desjardins, à Montréal. Il est bien entendu sujet à déplacement, en fonction des nouveaux besoins.

ARTICLE 19 : LE MODE D'AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS

19.1 Amendement

Un amendement des règlements est soumis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration, à son initiative ou à la requête écrite de trois membres réguliers en règle.

19.2 Majorité

Les règlements de l'Association de neurochirurgie du Québec peuvent être amendés par un vote favorable des deux tiers de l'Assemblée générale; toutefois, un avis d'amendement de quinze jours ainsi qu'un sommaire des modifications projetées doivent être transmis aux membres pour qu'un amendement puisse être soumis régulièrement à l'Assemblée générale.

Annexe

Logo de l'Association de neurochirurgie du Québec :

